CCL COVID-19

COMITÉ DE CONTRÔLE ET DE LIAISON
SOCIÉTÉ CIVILE ET PARLEMENT

AVIS CCL

Avis du 15 Décembre 2020

Sur le projet de décret modifiant le décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid ».

Type de texte : Avis

Intitulé : Avis du 15 décembre sur le projet de décret modifiant le décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid ».

Adopté le : 16/12/2020 **Lors d'une :** Par vote électronique à distance

Vote :

- Nombre de suffrages exprimés : **8 voix**

- Nombre ou % de voix POUR : **8 voix POUR**

- Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote : **5**

Procédure de vote : Voie électronique

Type de saisine : Obligatoire

Sommaire

Présentation du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (CCL-COVID19) 3
Missions 3
Composition 3
Fonctionnement 4
Présentation de la saisine 5
Calendrier et échéances 5
Objet 5
Mode d'élaboration de l'avis 6
Analyse pour avis 6
1. Concernant l'article 1, II portant sur les finalités du traitement 6
2. Concernant l'article 2, portant sur les données traitées 8
3. Concernant l'article 3, portant principalement sur la durée de conservation des différents types de données, et les articles 4 10
En conclusion 10
Annexes 11

AVIS CCL

***

Présentation du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (CCL-COVID19)

Compte tenu de la pandémie exceptionnelle du SARS-Cov2 (Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère) ou Covid-19, il a été institué[1] un Comité de contrôle et de liaison covid-19 (dénommé CCL-COVID19) chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet.

Missions

Ce comité est chargé, par des audits réguliers :
1° D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;

2° De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Le CCL-COVID19 a un rôle d'aide à la prise de décision. Il est consultatif et rend des avis simples, en toute indépendance, qui ne lient pas le Gouvernement.

Il est placé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le comité déposera un rapport final qui doit être remis au plus tard cinq mois après la fin des systèmes d'information créés par la loi du 11 mai 2020. Les mandats des membres prendront fin un mois après la remise de ce rapport.

Composition

Outre les deux députés et les deux sénateurs mentionnés au VIII de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, le CCL-COVID19 comprend :

1° Un membre de la Conférence nationale de santé ;

2° Un membre du Conseil national de l'ordre des médecins ;

[1] Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2020-572 du 15 mai 2020 relatif au Comité de contrôle et de liaison covid-19 ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de contrôle et de liaison covid-19 et vu les arrêtés du 4 et 12 juin 2020 portant nomination des membres parlementaires dudit comité ;

AVIS CCL

3° Un membre du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

4° Un membre de la Commission nationale de biologie médicale ;

5° Un membre du Conseil national du numérique ;

6° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

7° Un membre de la Société française de santé publique ;

8° Deux membres de l'Association France Assos Santé.

Soit un total de 13 membres.

Fonctionnement

Le CCL-COVID19, aux fins de sa mission consultative, entretient tous échanges utiles avec les différentes structures (soient-elles sanitaires, académiques etc.) impliquées dans le traitement de l'épidémie Covid-19 via des systèmes d'informations numériques mentionnés au II de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Le comité fixe son propre agenda de réunions. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour assumer sa mission.

Il peut organiser ses travaux autour de formations réduites nommées : groupes de travail.

Dans le cadre de son travail de réflexion, le CCL-COVID19 rend des avis adoptés de manière collégiale par l'ensemble des membres ayant participé à leur rédaction. Quand il le juge utile, il rend compte des opinions divergentes.

Le Secrétariat est dévolu à la Direction générale de la santé (DGS), à travers son Service des politiques d'appui au pilotage et de soutien. Le secrétariat est compétent pour toutes sollicitations techniques, juridiques ou d'ordre intellectuel à l'appui des missions du comité.

***

AVIS CCL

Présentation de la saisine

Calendrier et échéances

Le CCL-COVID19, par l'entremise de son président, a été saisi par M. LERPINIÈRE, Chef de la Division aide à la prise de décision (DAD) de la Direction générale de la santé (DGS) (cf. annexe 1).

La saisine pour avis porte sur un projet de décret modifiant le décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid ».

Objet

« Le traitement de données à caractère personnel nécessaire au fonctionnement de l'application StopCovid désormais dénommée TousAntiCovid (TAC) a été mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19 en mai 2020. Les mesures prises pour faire face à l'épidémie évoluent régulièrement pour proposer des réponses adaptées à la menace.

Les évolutions apportées au traitement de données nécessaire au fonctionnement de l'application TousAntiCovid impliquent une modification du décret du 29 mai dernier sur les éléments principaux suivants : la dénomination de l'application est modifiée et les finalités ont été élargies et organisées pour permettre à TousAntiCovid de proposer des outils nouveaux à ses utilisateurs.

Par ailleurs, s'agissant des données traitées, afin de renforcer le dispositif d'identification des contacts à risque en vue de leur faire parvenir une notification, il est proposé d'élargir les bases d'historicité de proximité des contacts à risque et de donner une date approximative dudit contact à risque.

Il est prévu également que le code postal puisse être renseigné par l'utilisateur pour faire l'objet d'un traitement local. Cette donnée est demandée pour proposer des adresses de laboratoires dans le périmètre ou à proximité du code postal renseigné. Elle est également demandée pour fournir des informations sur la situation sanitaire locale.

Les informations obtenues par le scan d'un QR-Code dans un lieu accueillant plusieurs personnes comme un établissement recevant du public ou dans un moyen de transport feront l'objet d'un traitement afin de prévenir les personnes utilisatrices qu'il existe un risque pour leur santé dans la mesure où elles ont pu être en contact avec une personne diagnostiquée positive à la Covid-19. Toutefois, ces modalités de recueil de données n'ont pas pour objet, ni pour effet, de mettre en place une géolocalisation de l'utilisateur. Par ailleurs, elles ne permettent pas davantage de fournir à l'utilisateur des informations à caractère personnel relatives aux autres personnes ayant fréquenté le même lieu et lors de la même plage horaire.

Enfin, sur le téléphone mobile uniquement, pourront être enregistrées des données à caractère personnel nécessaires à l'établissement d'un justificatif de déplacement dérogatoire (justificatif de déplacement dans le cadre du confinement par exemple) ».

AVIS CCL

Mode d'élaboration de l'avis

Le Pr. RUSCH, saisi le 27 novembre 2020 par la DGS, a informé les membres du CCL-COVID19 de cette saisine, et leur a transmis les documents correspondants (cf. annexe 2), le 28 novembre. Il leur a été demandé de transmettre leurs remarques et réflexions.

Une première discussion entre membres a eu lieu le mardi 1er décembre 2020 et un échange technique a été programmé entre les membres et M. LERPINIÈRE, le 3 décembre 2020.

Les membres du CCL ont souhaité disposer des questions formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur ce projet de décret. Elles ont été communiquées le 8 décembre 2020.

Un projet d'avis a été par la suite établi puis adressé aux membres du CCL pour vote électronique à distance, le 15 décembre 2020.

À partir des contributions et propositions d'amendements reçues, l'avis a été adopté par 8 voix POUR au 16 décembre 2020.

L'avis présente les remarques et amendements, points d'attention et éléments de surveillance que les membres ont jugé d'intérêt de communiquer.

Analyse pour avis

1. Concernant l'article 1, II portant sur les finalités du traitement :

Le CCL-COVID19 prend acte de l'ajout en préambule des finalités générales « pour informer » et « pour mettre à leur disposition des services » permettant d'introduire les 8 finalités qui suivent :

« Ce traitement « *de données, mis en œuvre dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, pour informer les personnes utilisatrices sur les risques sanitaires auxquels elles sont exposées ainsi que sur les recommandations sanitaires et les données portant sur la situation sanitaire et pour mettre à leur disposition des services nécessaires à cette gestion* » a pour finalités : »

Cet élargissement des usages de l'application a pour objectif de la rendre plus attractive.
L'introduction d'une finalité 4° ainsi formulée :

« 4° De permettre aux personnes utilisatrices, sur présentation du statut « contact à risque de contamination » dans l'application, de bénéficier d'un examen de dépistage dans des conditions de réalisation prioritaire en tant que personne contact ; »

Elle correspond à la situation où un utilisateur est notifié suite à un contact à risque (1m de distance et 5min de contact ou 2m de distance et 15min de contact d'une personne qui se déclare Covid+). L'utilisateur reçoit alors une notification dans l'application qui est horodatée et reste présente dans la page d'accueil de l'application. Elle constitue la preuve

AVIS CCL

que l'utilisateur présente pour se faire tester prioritairement comme tout contact à risque issu des autres outils de *tracing*.

Les personnes notifiées par TousAntiCovid (considérées comme personnes contacts) seront prioritaires au même titre que toute autre personne contact (identifiée par Contact Covid ou par un médecin traitant).

L'introduction de la finalité 5°, portant sur la réalisation d'analyses statistiques anonymes au niveau national, ne détaille pas les finalités de ces analyses et ne précisent pas les données traitées ni les destinataires des analyses.

Dans le cadre de l'échange technique, il a été précisé qu'il s'agit de mettre en place des paramètres dans l'application permettant d'évaluer la manière dont les personnes l'utilisent : données de navigation de l'utilisateur, temps d'activation moyen du *Bluetooth* dans la journée, temps d'ouverture moyen de l'application, nombre de contacts scorés, nombre de contacts croisés. Il s'agit d'identifier ce qui fonctionne ou non dans l'application. Ces éléments doivent permettre d'évaluer certaines dimensions de son efficacité. Il s'agit d'une analyse d'usage et ceci pourrait être indiqué plus précisément.

Le but est également de disposer de données statistiques pouvant être mis en regard des indicateurs employés par Santé Publique France (SPF), ceci afin de mieux guider l'utilisateur grâce à différentes recommandations et conduites à tenir.

Concernant la dimension confidentielle, quand une personne choisit de se déclarer positive dans TAC, elle autorise la remontée de ses contacts sans jamais faire remonter son identifiant. C'est dans cette remontée que les données statistiques se retrouvent, sans lien donc avec des données nominatives ou pseudonymisées.

L'introduction de la finalité 6°, correspond à la dimension informative avec l'introduction des données sur la dynamique de l'épidémie, les conseils en matière de prévention et les liens utiles vers d'autres outils (sites internet, …).

L'introduction de la finalité 7°, ainsi formulée :

« 7° D'informer les personnes utilisatrices de l'application qu'elles ont été dans un lieu clos permettant le rassemblement ou la réunion de plusieurs personnes sur une période donnée qu'elles auraient pu être contaminées par une ou plusieurs personnes diagnostiquées comme des cas de covid-19 ; »

<u>Elle correspond à un nouvel usage de l'application notamment dans les espaces clos.</u> De manière simplifiée, un QR code sera positionné à l'entrée de certains lieux à risque (liste des lieux en cours d'identification en lien avec SPF), la personne *flash* ce code (il suffit donc d'un téléphone avec appareil photo) et fait ainsi un *check-in* à la date « d » pour une durée « t » dépendant du type de lieu. Si une personne, qui a été dans le même lieu sur la même plage horaire, se déclare dans l'application, la personne ci-avant reçoit une notification de *contact warning*, dit à « risque modéré » (impliquant la surveillance des symptômes, etc.). Si trois personnes se sont déclarées, et étaient sur la même plage horaire, alors la personne reçoit une notification classique de *contact tracing* à « risque élevé ».

AVIS CCL

L'introduction de la finalité 8°, vise à permettre aux personnes utilisatrices de l'application de stocker des données à caractère personnel sur leur téléphone mobile en vue de générer les justificatifs requis par les autorités publiques.

Les données à caractère personnel, utilisées pour générer les justificatifs, sont conservées localement sur le mobile.

2. Concernant l'article 2, portant sur les données traitées :

Il est introduit un ajout (en italique ci-dessous) à l'alinéa 6° du I :

« *6° L'historique de proximité des contacts à risque de contamination par le virus du covid-19, correspondant aux pseudonymes aléatoires et temporaires enregistrés par l'application dans les quarante-huit heures qui précèdent la date de début des symptômes ainsi que dans la période comprise entre cette date et la date de transfert de l'historique de proximité au serveur central ou, à défaut de renseignement de la date de début des symptômes par la personne dépistée positive, « aux pseudonymes aléatoires et temporaires enregistrés par l'application dans les 7 jours qui précèdent la date du prélèvement positif ainsi que dans la période comprise entre cette date et la date de transfert de l'historique de proximité au serveur central ou, à défaut de renseignement de la date du prélèvement positif par la personne dépistée, aux pseudonymes aléatoires et temporaires enregistrés par l'application » pendant les quinze jours qui précèdent le transfert de l'historique de proximité* ».

Il est introduit un alinéa 6°bis du I,

« 6bis° la date de la remontée de l'historique de proximité des contacts à risque de contamination par le virus du covid-19, le cas échéant la date de la dernière notification du statut « contact à risque de contamination », le cas échéant la date d'apparition du premier symptôme le cas échéant la date du prélèvement positif ; »

Au cours de l'échange technique, il a été précisé que ces ajouts (alinéas 6° et 6°bis), portant sur l'historique de proximité des contacts à risque de contamination en lien notamment avec « *la date de prélèvement positif* », doit permettre d'améliorer les données disponibles concernant le suivi de l'isolement.

Il est introduit un ajout, au sein de l'alinéa 7° du I, ainsi formulé :

« 7° Les périodes d'exposition des utilisateurs à des personnes diagnostiquées ou dépistées positives au virus du covid-19, ~~*stockées sur le serveur central*~~ *et la date, ou une approximation de cette dernière, du dernier contact avec l'une de ces personnes*. Ces données sont collectées et enregistrées par l'application sur le téléphone mobile de l'utilisateur et stockées sur le serveur central en cas de partage par l'utilisateur de l'historique de proximité des contacts à risque de contamination par le virus du covid-19 ; »

La « *date … de dernier contact* » correspondrait à l'information suivante. Si une application affiche le statut de contact à risque à l'utilisateur, c'est qu'une série de contacts divers a été identifiée (alinéas précédents) et remontée dans un délai présentant un début et une fin. C'est cette date de fin que l'on va préciser à l'application. Cette date est importante

AVIS CCL

pour être plus précis quant à une recommandation de date de test et de durée d'isolement. Il est attendu un gain en termes d'efficacité de la prise en charge, et donc de protection des autres personnes.

Il est introduit enfin 3 derniers alinéas (11°, 12°, 13°) au I,

« 11° Le code postal renseigné dans l'application par l'utilisateur pour obtenir des informations locales sur la situation sanitaire, cette donnée ne fait l'objet d'aucun traitement sur le serveur central ; »

L'introduction de cette donnée relève d'un acte volontaire de l'utilisateur et n'est donc pas une obligation.

« 12° Les informations relatives à la fréquentation d'un lieu clos permettant le rassemblement ou la réunion de plusieurs personnes obtenues par un QR-code mis à disposition à l'intérieur ou devant ce lieu. Ces informations sont stockées par un serveur dédié en vue d'informer l'utilisateur qu'il a été en contact avec une personne diagnostiquée ou dépistée positive au virus du covid-19 et ayant fréquenté le même lieu durant la même plage horaire ».

Cet alinéa renvoie à l'ajout de la finalité 7° au II de l'article 1.

Cela reviendrait à conserver de façon centrale et à diffuser à tous la liste des lieux « *à risque* », liste qui de base pourrait ainsi être reprise et diffusée, ce qui peut être une source de risque pour l'image des établissements.

En cas d'obligation de mise en œuvre du dispositif (QR code positionné à l'entrée de certains lieux), celui-ci sera assorti de mesures alternatives accessibles à tous (ex. : cahiers de rappel papier ou numérique).

Sous réserve du retour de SPF qui doit statuer sur l'évaluation de risque dans les lieux clos, les personnes qui auront été notifiées car elles ont été dans un lieu où une personne s'est déclarée comme un cas positif sur la même plage horaire, seront informées et considérées comme contact à « risque modéré ». Dans le cas où un *cluster* est identifié (quand un certain nombre de cas par rapport à la surface du lieu a été atteint), les utilisateurs, ayant fréquenté le lieu sur la même plage horaire, pourront être notifiés comme contact à risque.

Les contacts à « risque modéré » ne bénéficieront pas d'accès prioritaire au test a priori, mais les contacts à risque au même titre que ceux détectés via *Bluetooth* (cas de *cluster*) auront un accès prioritaire au test.

« 13° Les données à caractère personnel renseignées par l'utilisateur permettant de générer le QR-code lui permettant de disposer d'une attestation de déplacement dérogatoire ».

Cet alinéa renvoie à l'ajout de la finalité 8° au II de l'article 1.

La durée de conservation des attestations est de 24h sauf celle ayant une durée plus longue. Les données demandées pour remplir une attestation sont celles requises dans l'attestation du ministère de l'intérieur (cf. décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

AVIS CCL

L'utilisateur a le choix de conserver ces données en local afin de ne pas avoir à le ressaisir lors de la génération d'une nouvelle attestation. Il peut à tout moment effacer ses attestations générées ainsi que les informations saisies et sauvées en mémoire sur son téléphone.

Les attestations de déplacement dérogatoire sont stockées uniquement localement sur le téléphone.

3. Concernant l'article 3, portant principalement sur la durée de conservation des différents types de données, et les articles 4 :

Le CCL n'a pas de remarque à formuler.

EN CONCLUSION :

- **Le CCL souligne l'importance de l'échange technique, qui a eu lieu le 3 décembre 2020, afin d'éclairer les membres du Comité sur les évolutions techniques et fonctionnelles introduites par le présent projet de décret.**
- **Les évolutions proposées sont peu compréhensibles lors d'une première lecture. La clarté de la formulation du décret doit être améliorée.**
- **Le Comité est favorable à l'élargissement des finalités présentées dans l'article 1, gage d'efficacité de l'application.** Pour la finalité 5° du II de l'article 1 (portant sur la réalisation d'analyses statistiques anonymes au niveau national), les objectifs de ces analyses, le type de données traitées et les destinataires des analyses doivent être explicités.
- **Le CCL émet un avis favorable aux modifications concernant l'article 2.**
- **Le Comité s'étonne que certaines dispositions du présent projet de décret ont déjà été mises en œuvre.**
- **Une Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), en lien avec les modifications induites par le présent projet de décret notamment à l'article 2, doit être réalisée et/ou mise à disposition.**
- **Des évolutions de TAC, en lien avec la stratégie vaccinale à venir, sont à prévoir d'ores et déjà, et notamment sur l'information des usagers et la mise en œuvre de la pharmacovigilance.**

AVIS CCL

Annexes

Annexe 1 – Courriel de demande d'avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid »

Pièce jointe : Projet de décret

Monsieur le Président,

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire au fonctionnement de l'application StopCovid désormais dénommée TousAntiCovid a été mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19 en mai 2020. Les mesures prises pour faire face à l'épidémie évoluent régulièrement pour proposer des réponses adaptées à la menace.

Les évolutions apportées au traitement de données nécessaire au fonctionnement de l'application StopCovid désormais dénommée TousAntiCovid impliquent une modification du décret du 29 mai dernier sur les éléments principaux suivants : la dénomination de l'application est modifiée et les finalités ont été élargies et organisées pour permettre à TousAntiCovid de proposer des outils nouveaux à ses utilisateurs.

Par ailleurs, s'agissant des données traitées, afin de renforcer le dispositif d'identification des contacts à risque en vue de leur faire parvenir une notification, il est proposé d'élargir les bases d'historicité de proximité des contacts à risque et de donner une date approximative dudit contact à risque.

Il est prévu également que le code postal puisse être renseigné par l'utilisateur pour faire l'objet d'un traitement local. Cette donnée est demandée pour proposer des adresses de laboratoires dans le périmètre ou à proximité du code postal renseigné. Elle est également demandée pour fournir des informations sur la situation sanitaire locale.

Les informations obtenues par le scan d'un QR-Code dans un lieu accueillant plusieurs personnes dont un établissement recevant du public ou dans un moyen de transport feront l'objet d'un traitement afin de prévenir les personnes utilisatrices qu'il existe un risque pour leur santé dans la mesure où elles ont pu être en contact avec une personne diagnostiquée positive à la Covid-19. Toutefois, ces modalités de recueil de données n'ont pas pour objet, ni pour effet, de mettre en place une géolocalisation de l'utilisateur. Par ailleurs, elles ne permettent pas davantage de fournir à l'utilisateur des informations à caractère personnel relatives aux autres personnes ayant fréquenté le même lieu et lors de la même plage horaire.

Enfin, sur le téléphone mobile uniquement, pourront être enregistrées des données à caractère personnel nécessaires à l'établissement d'un justificatif de déplacement dérogatoire (justificatif de déplacement dans le cadre du confinement par exemple).

Dans la mesure où ce décret est nécessaire pour faire face à l'urgence sanitaire, je vous saurais gré de bien vouloir svp nous donner l'avis du Comité dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Achille Lerpiniere | Chef de Division de l'Aide à la prise de Décision (DAD) Référent Numérique de la DNS | Correspondant RGPD de la DPD des MSS | DGS/SG | Ministère des Solidarités et de la Santé |

Annexe 2 – Décret n°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n°… du .. 2020

modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid »

NOR :

Publics concernés : *toute personne dotée d'un téléphone mobile utilisatrice de l'application StopCovid désormais dénommée TousAntiCovid ou qui souhaite la télécharger.*

Objet : *modifications du traitement de données à caractère personnel, StopCovid désormais dénommée TousAntiCovid*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie la dénomination de l'application StopCovid qui devient TousAntiCovid ; il ajoute de nouvelles finalités à cette application pour permettre aux utilisateurs de faire état de leur statut de « contacts à risque de contamination » aux fins de bénéficier d'un test ou d'un examen de dépistage de la covid-19 et d'accéder à des informations complémentaires sur la situation sanitaire ; il permet la collecte de la date du dernier contact avec une personne diagnostiquée ou dépistée positive au virus du covid-19 dans l'application ; il prolonge la durée de mise en œuvre de l'application jusqu'au 1er avril 2021.*

Références : *le présent décret ainsi que celui qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Solidarités et de la Santé ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

AVIS CCL

Vu le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du … ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le décret du 29 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé et aux articles 1er et 3 à 5, le mot : « StopCovid » est remplacé par le mot : « TousAntiCovid » ;

2° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, avant les mots : « a pour finalités » sont insérés les mots : « de données, mis en œuvre dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19 pour informer les personnes utilisatrices sur les risques sanitaires auxquels elles sont exposées ainsi que sur les recommandations sanitaires et les données portant sur la situation sanitaire et pour mettre à leur disposition des services nécessaires à cette gestion, » ;

b) Au 2° du II, le mot : « gestes » est remplacé par le mot : « mesures » ;

c) Au 3° du II, les mots : « et leur prescrivent, le cas échéant, un examen de dépistage » sont supprimés ;

d) Le 4° du II devient le 5° et est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° De réaliser des analyses statistiques à partir des données anonymes issues de l'application afin adapter les mesures de gestion nécessaires pour faire face à l'épidémie ;» ;

e) Après le 3° du II, il est inséré un nouveau 4° ainsi rédigé :

« 4° De permettre aux personnes utilisatrices, sur présentation du statut « contacts à risque de contamination » dans l'application, de bénéficier d'un examen ou test de dépistage dans des conditions de réalisation prioritaire en tant que personne contact ; » ;

f) Le II est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 6° D'informer les personnes utilisatrices de l'application sur la situation sanitaire nationale et locale, ainsi que sur des mesures ou actions de promotion, de prévention et d'éducation pour la santé ou de les orienter vers des applications ou des sites internet mis en œuvre pour la gestion de l'épidémie de covid-19 et de leur fournir des informations sur les données d'utilisation de l'application ; » ;

AVIS CCL

« 7° D'informer les personnes utilisatrices de l'application qu'elles ont été dans un dans un lieu clos permettant le rassemblement ou la réunion de plusieurs personnes sur une période donnée pendant laquelle elles auraient pu être contaminées par une ou plusieurs personnes diagnostiquées positives au covid-19 ;

« 8° De permettre aux personnes utilisatrices de l'application de stocker des données à caractère personnel sur leur téléphone mobile en vue de générer des justificatifs requis par les autorités publiques ».

g) Au IV, les mots : « du ministre de l'économie et des finances ainsi que du site internet » sont supprimés, et les mots : « www.stopcovid.gouv.fr » sont remplacés par les mots : « www.tousanticovid.gouv.fr » ;

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du 5° du I, les mots : « distance et de durée du contact entre deux téléphones permettant que deux téléphones mobiles se trouvent, au regard du risque de contamination par le virus du covid-19, à une proximité suffisante l'un de l'autre » sont remplacés par les mots : « contact entre deux téléphones permettant de considérer que leurs utilisateurs se trouvent dans une situation présentant un risque de contamination par le virus de la covid-19 » ;

b) Au 6° du I, après les mots : « personne dépistée positive, » sont insérés les mots : « aux pseudonymes aléatoires et temporaires enregistrées par l'application dans les sept jours qui précèdent la date du prélèvement positif ainsi que la période comprise entre cette date et la date de transfert de l'historique de proximité au serveur central ou, à défaut de renseignement de la date du prélèvement positif par la personne dépistée, aux pseudonymes aléatoires et temporaires enregistrées par l'application ; » ;

c) Après le 6° du I, il est inséré un 6 bis° ainsi rédigé :

« 6bis° La date de la remontée de l'historique de proximité des contacts à risque de contamination par le virus du covid-19, la date de la dernière notification du statut « contact à risque de contamination » et, le cas échéant, la date d'apparition du premier symptôme et la date du prélèvement positif ; » ;

d)Au 7° du I de l'article 2, les mots : « , stockées sur le serveur central » sont remplacés par les mots : « et la date, ou une approximation de cette dernière à plus ou moins un jour, du dernier contact avec l'une de ces personnes » ;

e) Le a) du 8° du I est complété par les mots suivants : « ou la date du prélèvement positif si la personne est asymptomatique ou n'est pas en mesure de donner la date de début des symptômes » ;

f) Après le 10° du I, sont insérés des 11°, 12° et 13° ainsi rédigés :

« 11° Le code postal renseigné dans l'application par l'utilisateur pour obtenir des informations locales sur la situation sanitaire. Cette donnée ne fait l'objet d'aucun traitement sur le serveur central ; « 12° Les informations relatives à la fréquentation d'un lieu clos permettant le rassemblement ou la réunion de plusieurs personnes obtenues par un QR-code

AVIS CL

mis à disposition à l'intérieur ou devant ce lieu. Ces informations sont stockées sur le serveur central en vue d'informer l'utilisateur qu'il a été en contact avec une personne diagnostiquée ou dépistée positive au virus du covid-19 et ayant fréquenté le même lieu durant la même plage horaire.

« 13° Les données à caractère personnel renseignées par l'utilisateur permettant de générer le QR-code lui permettant de disposer d'une attestation de déplacement dérogatoire. »

g) Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les données à caractère personnel renseignées par l'utilisateur qui a accédé à d'autres sites ou applications via l'application TousAntiCovid ne font l'objet d'aucun traitement de données par le responsable du traitement de données TousAntiCovid.

« Toutefois, les données à caractère personnel renseignées pour générer les justificatifs mentionnés au 8° du II de l'article 1er du présent décret peuvent être enregistrées par l'utilisateurs aux fins d'être conservées localement sur le téléphone mobile s'il le souhaite. »

4° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « pour une durée ne pouvant excéder six mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 1er avril 2021» ;

b) Après le 5è alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« La donnée mentionnée au 11° du I de l'article 2 n'est pas conservée.

« Les données mentionnées au 12° du I de l'article 2 sont conservées sur le serveur central pendant quinze jours à compter de leur enregistrement par l'application du téléphone mobile de la personne utilisatrice.

« Le QR-code mentionné au 13° du II de l'article 2 ne peut être conservé plus de 24 heures à compter de sa date de validité. ».

5° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au cours des quinze derniers jours » sont remplacés par les mots : « à une date approximative » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « www.stopcovid.gouv.fr » sont remplacés par les mots : « www.tousanticovid.gouv.fr ».

6° A l'article 5, les mots : « et au plus tard le 30 janvier 2021 » sont supprimés.

AVIS CE

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le secrétaire d'Etat chargé du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

AVIS CCL